

Unité départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 27/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ALLARD Emballages**

Papeterie de VARENNES  
72800 Aubigné-Racan

Références : 2023-110\_ALLARD EMBALLAGES\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006301389

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement ALLARD Emballages implanté Papeterie de VARENNES 23 route de Varennes 72800 Aubigné-Racan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est déroulée dans le contexte suivant :

- le site ALLARD EMBALLAGES d'Aubigné Racan a déposé en juillet 2022 un dossier de projet d'extension d'activité ;
- Le site fait l'objet d'une plainte pour nuisances sonores.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALLARD Emballages
- Papeterie de VARENNES 23 route de Varennes 72800 Aubigné-Racan
- Code AIOT : 0006301389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie de Varenne, exploitée par ALLARD EMBALLAGES, utilise du vieux papier recyclé pour fabriquer du papier destiné à la fabrication de carton ondulé. Environ 80 personnes travaillent sur le site dont 40 personnes en production.

L'inspection a visité les bâtiments de production, le bâtiment de stockage de bobines et l'aire de

stockage des matières premières, le bassin de rétention, la STEP, le bâtiment de stockage pour les boues d'épandage, ainsi que l'unité de production hydroélectrique qui n'est pas en activité.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de la visite du 18/01/2019
- suite de la visite du 01/03/2021 – action régionale incendie
- autosurveillance des rejets atmosphériques et des eaux industrielles
- régularisation administrative
- plainte nuisances sonores

---

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des sols – visite du 18/01/2019	AP Complémentaire du 14/06/2018, article 6	/	Sans objet
10	Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 4.3.9.5 et 4.3.9.6	/	Sans objet
12	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 3.1.7 et AM 03/0/2018 (déclaration) article 6.3	/	Sans objet
13	Respect des VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 3.1.6	/	Sans objet
14	Respect périodicité et VLE des rejets industriels	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 4.3.9.1 et 4.3.9.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des eaux et défense incendie – visite du 10/11/2016	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.7	/	Sans objet
2	Stockage Biomasse – visite du 10/11/2016	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46	/	Sans objet
3	Rejets substances dangereuses (autosurveillance) – visite du 18/01/2019	AP Complémentaire du 14/06/2018, article 4.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Modifications – visites du 18/01/2018 et 01/03/2021	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46	/	Sans objet
6	Moyens secours incendie – visite du 01/03/2021	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.1	/	Sans objet
7	Suppression point de rejet effluent aqueux - visite du 18/01/2019	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.8	/	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention – visite du 01/03/2021	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 7.6.2	/	Sans objet
9	Plainte de Mme Brown - Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 6.2	/	Sans objet
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.5.10	/	Sans objet
15	Surveillance rejets industriels MTD	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu, l'avancée de la réflexion sur le risque incendie et les travaux effectués permettent de solder les points des précédentes visites de 2019 et 2021 (action régionale incendie). Une plainte pour nuisance sonore a été déposée auprès de l'inspection le 03/01/2023. L'inspection a constaté le respect du site sur la réglementation bruit ainsi que le plan d'action prévu pour réduire les sources de nuisances sonores du site.

L'autosurveillance des rejets atmosphériques et aqueux est en place sur le site mais le suivi est à renforcer, il s'agit notamment d'intégrer le paramètre acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) dans le programme de surveillance des rejets industriels.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux et défense incendie – visite du 10/11/2016

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.6.7 Protection des milieux récepteurs  Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité, dont le volume est calculé en accord avec les services d'incendie et de secours, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.  Pour ce point, l'exploitant réalisera, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, une étude assortie d'un échéancier de réalisation des travaux visant à être en conformité avec les prescriptions de l'alinéa précédent.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2019, l'inspection demandait à l'exploitant de préciser le rôle du groupe électrogène installé en septembre 2017. Le document « ÉVALUATION DES RISQUES D'INCENDIE ET DE PERTES D'EXPLOITATION » établi par l'assureur du site suite à sa visite du 18 mai 2018, portait à confusion en indiquant que ce groupe électrogène servait à secourir 4 électropompes du réseau d'eau de procédé pour la lutte interne contre l'incendie.  En réponse, dans son courrier du 25 février 2019, l'exploitant a affirmé que le groupe électrogène (800 kVA) servait au secours des pompes de relevage. Celui-ci est muni d'un réservoir pouvant tenir 4 heures dans l'urgence, et une cuve extérieure mobile permet le fonctionnement 24h/24.  Au niveau de la défense incendie extérieure, le SDIS avait demandé l'ajout d'une réserve artificielle de 300 m <sup>3</sup> , aménagée au moyen d'une prise d'eau DN100 accessible aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de stationnement de 8m x 4m. En effet, le SDIS avait précisé que les poteaux d'incendie situés à proximité délivrent un débit inférieur à 30 m <sup>3</sup> /h et ne peuvent donc pas être pris en compte dans la DECI du site. De plus, deux aires de stationnement doivent être aménagées au droit du bief permettant la mise en aspiration de 2 engins incendie. L'inspection avait demandé à l'exploitant de préciser les moyens disponibles pour la défense incendie extérieure (en compléments de la réserve incendie), afin d'atteindre 300 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures, soit 600 m <sup>3</sup> . Aussi, la réserve d'eau et les aires d'aspirations devaient faire l'objet d'une réception par le SDIS et être signalées par un affichage conforme aux exigences réglementaires conformément à la demande du SDIS.  En réponse, dans son courrier du 8 mars 2019, l'exploitant explique qu'il met à disposition 2 cuves de 300 m <sup>3</sup> (600 m <sup>3</sup> au total) pour la réserve d'eau. La réception par le SDIS a été effectuée le 15 décembre 2019 et a été confirmée par courrier du 7 octobre 2020 (mail transmis à la DREAL le 15/01/2020). La visite de 2021 a permis de confirmer le volume de la réserve d'eau de 600 m <sup>3</sup> et l'existence de la zone de pompage dans la Boirie en face du bâtiment « Machine à Papier ».
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Stockage Biomasse – visite du 10/11/2016

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modélisation flux thermiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :  [...]  3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
<b>Constats :</b> Suite à une déclaration en préfecture de la société SARL TRAVAUX PUBLICS FORESTIERS (TPF) (le 23/05/ 2018), la préfecture avait demandé à la société ALLARD EMBALLAGES par courrier du 24 avril 2018 de déposer un dossier de modifications répondant à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. En effet, le stockage de palettes forestières faisait l'objet d'un questionnement sur le zonage des effets létaux de la papeterie, cela pouvant être jugé comme une modification substantielle.  Par courrier du 11 juin 2018, l'exploitant avait adressé un plan en précisant que la distance entre la zone de stockage des plaquettes forestières et les bâtiments est bien au-delà des zones d'effets létaux de la papeterie, cependant l'exploitant ne possédait pas de cartographie précisant les zones d'effets des accidents potentiels. À noter que les camions de livraison passent dans l'usine.  Lors de la visite de 2019, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier que les risques accidentels présentés par ses installations sont acceptables.  En réponse, l'exploitant a déposé un porté à connaissance en préfecture le 6 mai 2019 qui présente une modélisation des effets thermiques et les cartographies associées.  Un dossier d'autorisation environnementale en vue de l'extension du site a été déposé le 15 juillet 2022. Celui-ci comporte une étude de danger avec la modélisation issue du porté à connaissance du 6 mai 2019. Ces modifications, intégrées dans le dossier d'autorisation, feront l'objet d'un rapport d'instruction distinct.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Rejets substances dangereuses (autosurveillance) – visite du 18/01/2019

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2018, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites de rejets  [...] Avant rejet au Loir, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :  AOX Concentration maximale journalière (mg/j) : 1*si le rejet dépasse 30 g/j Moyenne annuelle (kg/tSA) : 0,05 pour le papier présentant une résistance à l'état humide [...]
<b>Constats :</b> Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis son programme d'autosurveillance par mail du 23 novembre 2018. Le positionnement de l'exploitant amène au maintien de la surveillance sur l'ensemble des polluants spécifiques et à l'abandon de la surveillance des autres substances dangereuses dans la qualification des masses d'eau, qui n'ont pas été détectées.  Lors de la visite de 2019, l'exploitant a présenté le « Bilan Sortie Station de Traitement des Eaux ALLARD Emballages Année 2018 » et le « Bilan Global Station de Traitement des Eaux ALLARD Emballages Année 2018 ». Il ressort de ces documents que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les VLE et les flux maximaux journaliers, mensuels et annuels, sont respectés ;</li><li>• les ratios spécifiques (niveau d'émissions spécifiques associés aux MTD) pour les paramètres MES, DCO, DBO5, azote global et phosphore total sont également respectés.</li></ul> L'inspection demandait à l'exploitant de justifier du respect du ratio spécifique pour le paramètre AOX sur 2018. Cette justification a été apportée par mail du 04/03/2019.  L'inspection notifiera à l'exploitant l'autosurveillance à mettre en place dans un courrier séparé (tableau synthétisant ses propositions, la surveillance à mettre en œuvre compte tenu des dispositions réglementaires applicables, ainsi que les remarques éventuelles de l'inspection).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Surveillance des sols – visite du 18/01/2019

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2018, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise des tests d'étanchéité des réservoirs et de leurs réseaux associés (équipements encore en activité) présentant un risque de pollution des sols, tous les 5 ans. La première campagne de contrôles est à effectuer avant le 31 mars 2018. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  En cas de test négatif, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et effectue de nouvelles investigations de terrain à proximité du réservoir en cause. Les résultats de ces investigations sont transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2018 impose un suivi des réservoirs enterrés encore en activité présents sur site.  Lors de la visite de 2019, l'inspection avait constaté qu'aucune campagne de contrôle n'avait été réalisée sur les différents réservoirs identifiés :  <ul style="list-style-type: none"><li>- réservoir enterré de fioul domestique de 10 000 l simple paroi (plein), a priori de 1972 et en fosse maçonnée (cité),</li><li>- réservoir enterré de fioul domestique de 8 000 l simple paroi (inerté), a priori de 1975 et en fosse maçonnée (bureaux),</li><li>- réservoir enterré de fioul domestique de 8 000 l simple paroi (plein), a priori de 1975 et en fosse maçonnée (habitation de l'usine),</li><li>- deux anciennes cuves enterrées de 15 000 l chacune de gasoil et d'essence.</li></ul> En séance, l'exploitant avait indiqué que ces réservoirs n'étaient plus en activité. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier la mise en sécurité des cuves restantes sur site et de l'enlèvement des autres.  L'exploitant a répondu, dans son mail du 08/03/2019, que l'ensemble des réservoirs enterrés avaient été retirés ou mis en sécurité, sans apporter de justificatifs.  Lors de la visite de 2023, l'inspection a réitéré sa demande. L'exploitant a fourni les ordres de travaux effectués en 2017 sur deux réservoirs enterrés de 8 000L chacun (OT n°66582 et n°78326) ainsi que le certificat de dégazage de la citerne de fuel domestique. En outre, il est indiqué page 21 du rapport de base transmis par courrier du 1er août 2017 que les réservoirs enterrés de carburants avaient été extraits.  La demande de l'Inspection est reconduite pour le réservoir enterré de fioul domestique de 10 000 l simple paroi de la cité pour lequel aucune information sur son arrêt d'exploitation n'a été produite.  <b>-&gt; L'exploitant doit justifier la mise à l'arrêt définitif et la mise en sécurité et/ou retrait du réservoir enterré de fioul domestique de 10 000 l simple paroi de la cité et de ses réseaux associés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Modifications – visites du 18/01/2018 et 01/03/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p><b>Constats :</b> En 2019, l'inspection avait constaté la réalisation d'un nouveau bâtiment regroupant plusieurs activités (entre le bâtiment abritant la machine à papier et le stockage de bobines). De plus à l'extérieur du bâtiment, côté stockage de bobines, se trouvait un stockage de bouteilles de gaz.</p> <p>L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre au préfet un dossier de modification des conditions d'exploitation répondant à l'article R.181-46 du code de l'environnement.</p> <p>En retour de la visite de 2019, l'exploitant a déposé le 6 mai 2019 un porté à connaissance reprenant ces éléments. Ces éléments sont également repris dans le dossier d'autorisation du 15/07/2022 en cours d'instruction qui permettra la régularisation administrative de ces modifications.</p> <p>Lors de la visite de 2021, l'inspection avait relevé dans le document de l'assureur (02/12/2020), la mise en place de nouveaux équipements pour la ligne papier kraft :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convoyeur d'acheminement de balles de vieux papiers.</li> <li>- Pulpeur hélicoïdal ;</li> <li>- Drum trash ;</li> <li>- Pulpeur/épurateur secondaire.</li> </ul> <p>L'inspection n'avait pas eu connaissance de ces modifications d'exploitation et avait également demandé à l'exploitant d'informer le préfet conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.</p> <p>En retour de la visite de 2021, l'exploitant explique dans son courrier du 15/03/2021 qu'au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification n'est pas substantielle et ne nécessite pas de nouvelle évaluation environnementale.</p> <p>La modification concernée est reprise dans le dossier d'autorisation (15/07/2022) en cours d'instruction.</p> <p>L'instruction des modifications susmentionnées est réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.</p>
<b>Observations :</b> L'inspection rappelle qu'en cas de modification notable des conditions d'exploitation du site, un porté à connaissance doit être déposé en préfecture. L'Inspection examinera ensuite la demande pour juger de son éventuel caractère substantiel (Code de l'environnement R.181-46-II).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---

N° 6 : Moyens secours incendie – visite du 01/03/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que la dénomination des Points Eau Incendie (PEI) était différente entre le courrier du SDIS du 07/01/2020 (PEA 52 et PEN 51) et les panneaux d'affichage sur site (PEN 19 et PEN 5). Il était demandé à l'exploitant de disposer des mêmes références que le SDIS.  En réponse, par courrier du 15/03/2021, l'exploitant confirme que la dénomination des points d'eau a été changée le 09/04/2021 et que le POI a été mis à jour le 12/04/2021 (photos et extrait du POI à l'appui).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Suppression point de rejet effluent aqueux - visite du 18/01/2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déversement pollution eau de surface
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.  [...] Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 30 minutes de délai d'acheminement. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2016, un projet d'installation d'une unité de production d'électricité dans l'ancienne usine avait été présenté à l'inspection. Lors de la visite 2019, l'exploitant a indiqué que le projet est porté par une société tierce avec un bail emphytéotique (Hydroélec d'Aubigné). L'installation était en place mais pas opérationnelle. La création d'un point de rejet qui avait été évoquée lors de la visite précédente n'était plus d'actualité.  Par mail du 05/03/2019, l'exploitant a répondu que le plan mis à jour serait intégré dans le nouveau POI courant avril 2019.  Lors de la visite de 2023, le plan I-13 du POI a été vu. Le point de rejet identifié a été observé sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention – visite du 01/03/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait présenté à l'inspection le document « ÉVALUATION DES RISQUES D'INCENDIE ET DE PERTES D'EXPLOITATION » établi par l'assureur du site suite à sa visite du 02/12/2020. Des points à traiter en priorité avaient été identifiés notamment sur la défense incendie du site.  L'inspection a demandé à l'exploitant de lui préciser les suites envisagées pour répondre aux recommandations de l'assureur concernant ses moyens de protection (2 recommandations).  En réponse, dans son courrier du 15/03/2021, l'exploitant a indiqué qu'une consultation des fournisseurs était en cours pour l'installation d'une détection automatique incendie dans le stockage des bobines et dans les locaux techniques (recommandation 2016.03.03 DAI et RIA). Pour l'autre recommandation, le système sprinkler ne pouvait pas être installé du fait de la vétusté du bâtiment (recommandation 2016.03.01).  Lors de la visite de 2023, l'exploitant a indiqué que le système de sprinkler sera installé sur les bâtiment de stockage bobines et locaux techniques. L'exploitant a fourni un bon de commande (n°2301X058) de la société UXELLO en date du 19/01/2023. La date de livraison est prévue pour le 30/11/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Plainte nuisances sonores

---

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 6.2.1 Valeurs Limites</p> <p>Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <p>(cf. tableau)</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><b>Article 6.2.2 Mesure de bruit</b></p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant à l'aide de méthodes et de matériel normalisés.</p> <p><b>Constats :</b> Une plainte pour nuisance sonore concernant le site Allard emballages a été reçue le 3 janvier 2023 .</p> <p>Une demande de justification de la conformité du site vis-à-vis du bruit a été envoyée à l'exploitant. Par mail du 17/01/2023, celui-ci a fourni la dernière étude bruit effectuée par dB(A)coustique sur les dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 et 13 septembre 2022 pour les limites de propriétés ;</li> <li>- 17 et 18 octobre 2022 pour les 2 zones d'émergences réglementaires (site en inactivité).</li> </ul> <p>Les mesures de bruit sont conformes à la réglementation.</p> <p>Lors de la visite de 2023, l'exploitant a aussi fait part à l'inspection d'une étude acoustique réalisée chez une habitante d'Aubigné-Racan venue les solliciter pour une nuisance sonore. L'étude acoustique du laboratoire dB(A)coustique réalisée les 22 et 23/02/2022 détaille les conditions de marche de l'installation pour l'étude des fréquences acoustiques. L'étude conclut sur la conformité du site à la réglementation sur le bruit.</p> <p>L'exploitant a indiqué prendre en compte les nuisances sonores générées par le site pouvant entraîner une gêne pour les riverains. Un plan d'action a été présenté. Il consiste à remplacer les pompes à vide (identifiées comme une source de bruit par l'exploitant) par une installation turbo-soufflante (avec cabine insonorisée et des silencieux). Le bon de commande n°2209X054 du 06/10/2022 de la société RUNTECH a été transmis à l'inspection. Le démarrage des travaux est prévu le 16/06/2023.</p>

Le site est conforme à la réglementation sur le bruit et un plan d'action pour réduire les sources de nuisances sonores est en place, un rapport de clôture de plainte sera envoyé au préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 4.3.9.5 et 4.3.9.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau de pluies
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.3.9.5 L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;</li> <li>- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.</li> </ul> Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l.  4.3.9.6 (ajout AP Complémentaire du 14/06/2018)  L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder par un organisme extérieur à un un contrôle annuel des eaux pluviales rejetées aux points A et B décrits ci-après :  Voir Tableau  Par défaut, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
<b>Constats :</b> Les prélèvements pour la campagne des eaux pluviales sont effectués en interne et les analyses sont effectuées par le laboratoire SGS accrédité COFRAC. Par mails des 13/02/2022 et 27/01/2023, l'exploitant a fourni les résultats d'analyses. Les valeurs sont conformes à la réglementation; cependant le paramètre pH n'est pas mesuré.  <b>=&gt; L'inspection demande à ce que le paramètre pH soit intégré dans les analyses pour vérifier sa conformité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.5.10
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant procède à la réalisation de prélèvements et analyses des eaux souterraines dans les piézomètres PZ1 à PZ3. Le plan de localisation des ouvrages figure en annexe 1.  Préalablement aux prélèvements, le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance.  Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations de fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.  Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.  Les prélèvements et analyses sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 2 fois par an (hautes et basses eaux), tous les deux ans, et portent sur les paramètres HCT, HAP, BTEX, COHV, ETM.  [...]
<b>Constats :</b> Les mesures ont été faites par le bureau d'étude Galtier Expertise environnement. Les rapports fournis à l'inspection sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- mesures eaux sout. Avril 2019 (prélèvement hautes eaux 30/04/2019)</li><li>- mesures eaux sout. Octobre 2019 (prélèvement basses eaux 21/10/2019)</li><li>- mesures eaux sout. Juillet 2021 (prélèvement hautes eaux 08/07/2021)</li><li>- mesures eaux sout. Octobre 2021 (prélèvement basses eaux 26/10/2021)</li></ul> Selon les valeurs guides de l'arrêté ministériel du 11/01/2007, la concentration en arsenic est supérieure au seuil (10 µg/L) sur le PZ1 (amont hydrogéologique du site) : 27 µg/L en avril 2019, 53 µg/L en octobre 2019, 160 µg/L en juillet 2021 et 120 µg/L en octobre 2021.  Le bureau d'étude conclut que la teneur en arsenic sur le PZ1 (amont) est difficilement explicable et peut être issue d'une source exogène au vu des résultats des deux piézomètres en aval (PZ2 et PZ3). La dernière campagne d'octobre 2021, met en avant les mêmes composés analysés lors des campagnes précédentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Surveillance des rejets atmosphériques**

---

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 3.1.7 et AM 03/0/2018 (déclaration) article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

3.1.7

[...]

Tableau des fréquences de surveillance :

- chaudière biomasse : tous les deux ans sur les paramètres débit, teneur O<sub>2</sub>, poussières, Sox en équivalent So<sub>2</sub>, Nox en équivalent NO<sub>2</sub>, CO, COVnm et dioxines et furannes ;
- chaudière biogaz : annuel\* pour débit, teneur en O<sub>2</sub>, poussières, Sox en équivalent SO<sub>2</sub>, Nox en équivalent NO<sub>2</sub>, CO

\* fréquence peut être ramenée à tous les deux ans sous justification d'une production de vapeur inférieure à 1,3 tonnes/heures.

L'exploitant évalue en permanence la vapeur produite par la chaudière biogaz (résultats exprimés en tonnes/heures)

[...]

6.3

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. [...]

**Constats :** Le site dispose de plusieurs installations de combustion : chaudière biogaz, chaudière biomasse, chaudière gaz et un groupe électrogène. Le groupe électrogène dispose d'une puissance inférieure à 1 MW et n'est donc pas concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

La chaudière biogaz est associée au méthaniseur de la station d'épuration. Les rapports transmis à l'inspection sont les suivants :

- Rapport SOCOTEC du 19/09/2019
- Rapport APAVE du 23/11/2021

L'exploitant mesure en continu la vapeur produite de la chaudière en tonnes par heure. Cependant cette valeur de mesure n'a pas été transmise lors de l'intervention de l'APAVE en 2021. La fréquence de surveillance dépend de cette mesure, une justification du non dépassement de la valeur seuil à 1,3 tonnes/heure est nécessaire pour justifier la fréquence de surveillance tous les deux ans. Au-delà du seuil, la fréquence est annuelle.

**=> L'inspection demande à l'exploitant de veiller à la transmission de cette donnée pour les prochaines campagnes de mesures.**

Pour la chaudière biomasse, les rapports transmis à l'inspection sont les suivants : rapports de l'APAVE des interventions du 20/05/2019, du 02/07/2020 et du 15 et 16/07/2021. La fréquence est respectée.

Pour la chaudière gaz, les rapports transmis à l'inspection sont les suivants : rapports de l'APAVE des interventions du 21/05/2019, 29/03/2020 et 20/10/2022. La fréquence est respectée.

L'exploitant ne réalise pas d'estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles, ni d'évaluation des poussières en permanence, conformément à l'arrêté préfectoral du 13/02/2018 modifié (article 3.1.7) et à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 enregistrement (article 77) s'appliquant à la chaudière biogaz.

**=> L'exploitant doit être en mesure d'estimer quotidiennement les rejets en SO2 et poussières pour la chaudière biogaz.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 13 : Respect des VLE rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 3.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6% dans le cas des combustibles solides, de 3% dans le cas des combustibles gazeux.</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :</p> <p>Voir tableau des VLE</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection les différents rapports de mesures atmosphériques effectuées sur les chaudières. L'inspection relève les points suivants :</p> <p><u>Chaudière biogaz</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures 2019 <ul style="list-style-type: none"> <li>-poussières → non conforme <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ concentration 9,41 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 5 mg/Nm<sup>3</sup> (non conformité essais 1 et 2)</li> <li>▪ flux 10,5 g/h au lieu de 10 g/h (non conformité essais 1 et 2)</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- Mesures 2021 <ul style="list-style-type: none"> <li>-poussières → conforme</li> <li>-SO<sub>2</sub> → non conforme en cas de flux de vapeur supérieur à 1,3 tonnes par heure or les valeurs n'ont pas été transmises au laboratoire <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ concentration 810 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>▪ flux 0,63 kg/h</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p><b>=&gt; L'exploitant est responsable de la transmission des données de son activité au laboratoire pour statuer sur la conformité des mesures.</b></p> <p><u>Chaudière biomasse</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures 2021 → débit non conforme (20 400 m<sup>3</sup>/h au lieu de 20 000 m<sup>3</sup>/h) <ul style="list-style-type: none"> <li>-poussières → non conforme <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 78,1 mg/m<sup>3</sup> au lieu d'un seuil à 50 mg/m<sup>3</sup></li> <li>▪ flux de 1,1 kg/h au lieu de 1 kg/h</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>L'exploitant a fourni les factures de remplacement des filtres à manche (factures du 09/06/2022 et du 21/06/2022 de la société NEOELECTRA).</p> <p><u>Chaudière gaz</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- NO<sub>x</sub> : les valeurs seuils sont celles de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (déclaration). Le laboratoire n'a pas pris les bons seuils dans les rapports de 2019 et 2020. Le site était non conforme sur le paramètre NO<sub>x</sub> pour ces deux années, avec, en 2019 (122 mg/Nm<sup>3</sup>) et en 2020 (145 mg/Nm<sup>3</sup>) des valeurs mesurées supérieures à 120 mg/Nm<sup>3</sup>. Cependant le site est conforme en 2022 sur ce paramètre. Les mesures ont été réalisées en mai 2019 et mars 2020 et octobre 2022. Les dépassements ont été observés pour les mesures effectuées au premier semestre de l'année, l'inspection interroge donc l'exploitant sur la représentativité des périodes de mesures sur une année.</li> <li>- Vitesse : les mesures de vitesse n'ont pas été réalisées en 2022. La valeur limite est fixée à 5 m/s minimum en allure nominale (arrêté ministériel du 03/08/2018). De plus, sur les années précédentes le site n'est pas conforme sur ce paramètre (allure non nominale), constituant un défaut à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020.</li> </ul> <p><b>=&gt; L'inspection demande à l'exploitant de fournir une analyse des ses résultats en cas de non</b></p>

<p>conformité de ses rejets selon l'article 58-IV de l'arrêté ministériel 02/02/1998. Celui-ci est aussi invité à réfléchir sur la période choisie pour effectuer la campagne de mesures sur ses chaudières (allure nominale nécessaire) afin d'obtenir des résultats représentatifs (article 6.3 du 03/08/2018).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 14 : Respect périodicité et VLE des rejets industriels**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 4.3.9.1 et 4.3.9.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau de surface</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> voir tableau</p>
<p><b>Constats :</b> Les substances mesurées dans les rejets industriels sont les suivants : matière en suspension, DCO, DBO5, NGL(azote global), phosphore total, AOX, cuivre, zinc, nickel.</p> <p>La fréquence de mesure est respectée. Les dépassements des valeurs limites d'émission sont ponctuels et justifiés, ils apparaissent lors de la fermeture annuelle de l'usine en juin et sur d'autres périodes d'arrêt exceptionnelles (exemple avril 2020).</p> <p>Le courrier du 24/08/2018 envoyé par l'inspection demandait à l'exploitant son positionnement pour déterminer la fréquence de surveillance des substances visées par l'arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017. Depuis, l'arrêté ministériel papetier du 10/09/2020 est entré en vigueur fixant de nouvelles dispositions sur la surveillance de ces rejets. L'inspection notifiera à l'exploitant le positionnement sur les fréquences de surveillance et les valeurs limites à respecter.</p> <p><b>=&gt; Cette surveillance impose l'ajout d'un paramètre détecté lors de la campagne de mesure de 2018, l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS). Celui-ci fait l'objet d'une surveillance annuelle et est à intégrer dans les prochaines campagnes d'analyses.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 15 : Surveillance rejets industriels MTD**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau de surface</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> II. Surveillance des principaux paramètres de procédés pour les émissions dans l'eau Température et pH : En continu. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Les paramètres température et pH sont mesurés en continu et enregistrés sous Gidaf.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>